

**Régie intermunicipale de police**  
**Richelieu-Saint-Laurent**  
**Service du greffe et archives**



RÈGLEMENT 43 AUGMENTANT LE FONDS DE  
ROULEMENT DE 3 500 000 \$ À 4 000 000 \$ ET  
AFFECTANT À CETTE FIN UNE SOMME DE  
500 000 \$ PROVENANT DE L'EXCÉDENT  
ACCUMULÉ NON AFFECTÉ DE  
FONCTIONNEMENT

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

## RÈGLEMENT NUMÉRO 43

---

**Augmentant le fonds de roulement de 3 500 000 \$ à 4 000 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement**

---

**ATTENDU** que la Régie désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU** l'article 468.45.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**ATTENDU** que la Régie peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 9 023 497 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de la Régie;

**ATTENDU** que la Régie possède déjà un fonds de roulement au montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (3 500 000 \$);

**ATTENDU** que la Régie désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$);

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Mario Lemay lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2022;

**ATTENDU** que le projet dudit règlement numéro 43 a été présenté et adopté par la résolution numéro CA-22-2477 lors de la séance du conseil tenue le 22 novembre 2022;

## Règlement numéro 43 Codification administrative

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1**

Le Conseil d'administration autorise l'augmentation du fonds roulement de la Régie d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$), ce dernier étant porté à un montant de QUATRE MILLIONS DE DOLLARS (4 000 000 \$).

### **ARTICLE 2**

À cette fin, le Conseil d'administration autorise l'affectation d'une somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$) provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **Historique législatif**

<b>Numéro et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
43	Règlement 43 Augmentant le fonds de roulement de 3 500 000 \$ à 4 000 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement	25 janvier 2023